CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n°112.134 du 31 octobre 2002

A. 128.527/9046

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me M.-J. BAUWENS, avocat
avenue Louise 391 bte 15
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 25 octobre 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, avec refoulement, notifiée le 25 octobre 2002»;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 octobre 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M.-J. BAUWENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT- VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont exposés comme suit dans la demande:

> « Le requérant est arrivé en Belgique le 12 octobre 2002 et a formé une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié auprès des autorités chargées du contrôle des frontières. Le 14 octobre 2002, il s'est vu notifier une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 25*bis*). Statuant sur le recours urgent formé dans le délai légal à l'encontre de cette décision, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé la décision de refus d'entrée par une décision du 23 octobre 2002.
>
> Le même jour, le requérant a formé une deuxième demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle n'a pas été prise en considération (annexe 13*quater*). Avant cela, par une télécopie du 23 octobre 2002, le requérant a formé une demande d'autorisation d'entrée sur le territoire fondée sur des motifs humanitaires, en arguant de ce que pour des raisons de sécurité et de santé mentale, un retour dans son pays devait être considéré comme impossible.
>
> Le 24 octobre 2002, le requérant a formé une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle il a déposé, au titre des éléments nouveaux requis par l'article 51/8 de la loi, trois photos le représentant en train d'être battu par des forces de sécurité XXX.
>
> Le 25 octobre 2002, la partie adverse a notifié une nouvelle décision de refus de prise en considération (annexe 13*quater*), assortie d'une mesure de refoulement immédiat.
>
> Il s'agit des décisions attaquées.»

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 9, aliéna 3, 51/8, alinéa 1er, 52, § 2, et 62, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation,

en ce que la partie adverse estime que le requérant n'a pas fait valoir d'éléments nouveau à l'appui de sa nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié,

alors que (première branche) cette motivation repose sur des faits inexacts en ce que le requérant a montré trois photos où il est en train d'être battu et malmené par des forces de sécurité de son pays; que ces trois photos, qui lui avait été

transmises par son conseil dans la nuit du 23 au 24 octobre 2002, sont une preuve nouvelle de ses déclarations et constituent dès lors des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, avec la conséquence que la partie adverse ne pouvait, sans violer les règles visées au moyen, refuser de prendre la nouvelle demande en considération; qu'il semble d'ailleurs que la partie adverse a pris ces éléments en considération en ce qu'elle rappelle que le requérant avait déjà fait mention d'une arrestation et de cicatrices dans une phase antérieure de la procédure, de sorte que la décision attaquée peut être interprétée comme étant en réalité une décision de refus d'entrée qui ne porte pas son nom; qu'il suit que la décision de refus de prise en considération est illégalement et inadéquatement motivée; qu'elle doit dès lors être suspendue par Votre haute juridiction de même que, par voie de conséquence, la décision de refoulement dont elle est assortie;

alors que (seconde branche) par fax du 23 octobre 2002, le requérant a formé, à titre humanitaire, une demande visant à être autorisé à entrer sur le territoire; que la partie adverse n'a pas répondu à cette demande; qu'elle motive dès lors inadéquatement la décision de refouler le requérant, laquelle doit dès lors être suspendue;

Considérant, sur la première branche, que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est rédigé comme suit:

> « Le Ministre ou son délégué, peut décider de ne pas prendre la déclaration en considération lorsque l'étranger a déjà fait auparavant la même déclaration auprès d'une autorité visée à l'alinéa 1er et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.
>
> Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision.»

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994 de la Cour d'arbitrage que l'irrecevabilité d'une demande de suspension prescrite par la dernière phrase de cet article n'est compatible avec la Constitution que si elle s'applique à une décision purement confirmative, sans qu'aucun élément nouveau ait été présenté;

Considérant que le seul élément que le requérant présente comme nouveau consiste en photographies montrant les brutalités qu'il a subies lors de son arrestation; que l'existence de ces brutalités n'a pas été contestée par la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la reconnaissance du statut de

réfugié; qu'un document présenté à l'appui d'un fait dont la réalité n'a pas été contestée au cours de la procédure antérieure ne peut être considéré comme un élément neuf; que la demande de suspension est expressément exclue par l'article 51/8 de la loi; que la demande est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre le refus de prise en considération de la nouvelle demande de reconnaissance du statut de réfugié;

Considérant, sur la deuxième branche, en tant que la demande est dirigée contre la décision de refoulement, que la demande introduite par l'avocat du requérant le 23 octobre 2002 contenait le passage suivant:

> « Le requérant est orphelin. Son père est décédé en 1995 et sa mère en 1998 alors qu'il était encore mineur d'âge. Par la suite, il a été livré à lui-même. Son état de détresse a été aggravé par l'origine R. de sa famille, un état de tension très grave régnant à K. au sujet des XXX de cette origine en raison du conflit militaire opposant le XXX au R. C'est à mon sens cette situation de détresse et d'angoisse qui explique les déclarations erratiques de l'intéressé tant auprès de vos services que de ceux du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Cette situation traduit également l'existence d'un cas humanitaire pour lequel il ne peut se concevoir de refouler l'intéressé à destination de son pays d'origine ou sa sécurité personnelle, mais aussi son état mental, seraient gravement mis en péril.
>
> Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le retour du requérant est impossible au sens, notamment, de ce que le législateur, dont on postule la rationalité, entendait lorsqu'il a édicté la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en particulier son article 2.1.
>
> En conséquence, je vous remercie de ne pas refouler l'intéressé et, partant, de l'autoriser à entrer sur le territoire »;

Considérant que le seul fondement légal invoqué à l'appui de cette demande était la loi du 22 décembre 1999; que s'il est établi que la partie adverse ne peut décider d'éloigner un étranger qui a introduit une procédure susceptible de lui conférer un titre de séjour, telle qu'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir au préalable statué sur cette demande, il ne peut raisonnablement lui être reproché d'avoir décidé le refoulement du requérant sans répondre explicitement à une demande fondée sur une disposition manifestement inapplicable à sa situation; qu'il ne peut non plus lui être reproché de n'avoir pas cherché à trouver à cette demande, introduite à l'intervention d'un avocat, un fondement légal plus adéquat, tel que l'article 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 11 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, évoqué à l'audience par l'auditeur, sans qu'aucune des parties ne s'y soit référé; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie; que son rejet emporte celui de la demande de mesures provisoires

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Le présent arrêt est notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le trente et un octobre deux mille deux, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Chr. REINESON.	M. LEROY.